

CABINET PIERRE LAUTIER

Avocats à la Cour

PIERRE LAUTIER

Avocat à la Cour de Paris
DEA de Droit des Affaires
DEA de Droit Anglo-Américain
Des Affaires
Magistère de Droit des Affaires
(Univ. Panthéon-Sorbonne)

88, rue SAINT-MARTIN
75004 PARIS (FRANCE)

Tel : +33(0)1.43.79.33.64
FAX : +33(0)1.43.79.33.65
PALAIS : B 925

Droit de la Propriété Littéraire et Artistique
www.cabinetpierrelautier.com; www.pierrelautier.com ; pierrelautier@gmail.com

Avec la collaboration de Me Chloé BONVALET

EDITIONS MAX MILO
Monsieur Jean-Charles Gérard
PDG,
110, rue des poissonniers
75018 Paris
Fax : +33 (0)1 40 40 07 98

Par LRAR et télécopie,

Paris, le 13 mai 2013

OBJET : MISE EN DEMEURE

Ref:// Rachel CAMPERGUE c/ EDITIONS MAX MILO

Monsieur,

Je suis le conseil de Madame Rachel CAMPERGUE demeurant à La Bruyère - 30770 Arrigas.

Madame Rachel CAMPERGUE s'est rapprochée de votre maison d'édition afin de reproduire l'ouvrage qu'elle a écrit, « *No Mammo ? Enquête sur le dépistage du cancer du sein ?* ».

A cet égard, le 16 mars 2011, votre maison d'édition MAX MILO a conclu un contrat d'édition avec Madame Rachel CAMPERGUE (pièce n°1), où les deux parties se sont engagées à respecter leurs obligations respectives.

Il a alors été surprenant de constater que vous n'avez pas rempli vos obligations de respect du droit moral de Madame Rachel CAMPERGUE, de correction des épreuves ainsi que de reddition des comptes.

Madame Rachel CAMPERGUE a constaté avec désarroi qu'il y a eu des coupes effectuées sans son aval, dans le corps de l'ouvrage et qui n'apparaissent pas (comme j'ai pu le constater dans le suivi des modifications), ce qui est terriblement attentatoire au droit moral de ma cliente.

De surcroît, Madame Rachel CAMPERGUE s'est inquiétée à plusieurs reprises des piètres corrections formelles (ponctuation et fautes) apportées à son ouvrage l'obligeant à solliciter elle-même l'avis d'un correcteur. Ma cliente a alors subi une attitude irrespectueuse et méprisante de votre part (pièce n°2), ce qui suscitait déjà des doutes quant à votre bonne volonté quant à l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre dont vous êtes en charge.

Ma cliente, consciente de votre mauvaise foi quant à la bonne exécution du contrat et au vu du peu de confiance et soutien que vous lui avez témoigné, vous a informé par lettre recommandée en date du 8 août 2011 (pièce n°3) de son désir de mettre fin au contrat pour non respect de votre obligation de correction formelle, et pour atteinte à l'intégrité de son œuvre (vous avez en effet procédé à des modifications sur le fond, sans l'autorisation de Madame Rachel CAMPERGUE et sans l'avoir tout du moins informé au préalable).

Par la suite vous avez transmis le relevé des droits 2011 de Madame Rachel CAMPERGUE conformément à votre obligation de reddition des comptes, sans toutefois expliquer le détail de ce calcul (pièce n°4). Madame Rachel CAMPERGUE vous a donc écrit par courrier LRAR à ce propos le 19 juin 2012 afin d'être informée notamment sur le montant surprenant de 1 774,38 € (mille sept cent soixante quatorze et trente huit centimes d'euros) correspondant à des prétendues « *corrections mise en page à charge de l'auteur* », déduit de sa rémunération. MAX MILO n'a pas daigné répondre à cette demande légitime, pas plus qu'elle n'a jugé bon de répondre à l'email en date du 10 juin 2012 qui allait dans le même sens.

Il apparaît donc que votre maison d'édition MAX MILO n'a pas respecté ses obligations contractuelles propres à l'éditeur et a porté atteinte au droit moral de Madame Rachel CAMPERGUE.

Ces agissements de la part de votre société sont inadmissibles.

I- Sur les modifications apportées à l'œuvre par les Editions MAX MILO

1.1 Sur l'obligation de correction des épreuves

L'article L132-11 du code de la Propriété Intellectuelle interdit à l'éditeur d'apporter à l'œuvre des modifications, sans l'autorisation écrite de l'auteur. Toutefois en vertu du code des usages en matière de littérature générale, les premières épreuves remises à l'auteur pour correction doivent avoir été préalablement corrigées par un correcteur professionnel.

Les coupes par ailleurs visées ci-dessus sont terriblement attentatoires à l'intégrité de l'œuvre et donc au droit moral de ma cliente (voir infra).

En l'espèce votre maison d'édition MAX MILO a fait appel à un prestataire professionnel qui s'est avéré incompetent en la matière puisque ma cliente vous a informé de nombreuses reprises des multiples erreurs de ponctuation et de fautes qui subsistaient.

Vous avez alors conseillé à Madame Rachel CAMPERGUE de contacter directement votre prestataire de service. Or nous tenons à vous rappeler que le contrat de prestation de service que vous avez conclu avec cet organisme n'engage que la responsabilité des parties signataires au contrat, et en aucun cas vos auteurs. Il en va donc de votre responsabilité de vous assurer que les corrections effectuées par cet organisme conviennent à vos auteurs, d'autant plus que vous vous êtes engagés contractuellement à prendre à votre charge « *les corrections typographiques* ».

A cet égard, vous avez adopté une attitude des plus irrespectueuse et méprisante avec ma cliente, considérant qu'elle faisait « *une fixette* » ou encore que « *cela n'a aucune importance* », alors que Madame Rachel CAMPERGUE était désireuse que vous effectuiez la fabrication selon la forme et le mode d'expression prévus au contrat.

Pire encore, vous écriviez par email à ma cliente (email qui ne lui était visiblement pas destiné), le 7 août 2011 !

« *Salut Jeannine, ne te laisse pas faire par Rachel c'est une chieuse* »

Bise

Luis ».

Ceci donne une idée du peu de cas que MAX MILO semble faire de ses auteurs, en tous les cas de ma cliente.

Madame Rachel CAMPERGUE a du elle-même faire appel à un correcteur extérieur pour obtenir satisfaction, alors que les tribunaux affirment que c'est bien « *l'éditeur qui a l'obligation, accessoire, sous peine de voir le contrat d'édition résilié à ses torts, de corriger les fautes d'orthographe par lui-même ou par l'intermédiaire de l'imprimeur à sa demande.* »¹

En outre, eu égard le langage employé par la maison d'édition MAX MILO nous pouvons à juste titre douter de votre capacité à « *assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession* » prévue par l'article L132-12 du code de la Propriété Intellectuelle. En effet, vous jugez que les remarques de ma cliente sont « *sans importance* » et qu'elle est seulement angoissée par son premier livre or si vous ne soutenez pas vos auteurs lors de la phase de fabrication, il est à craindre que votre obligation d'assurer une bonne exploitation de l'œuvre ne soit convenable.

Ceci est d'autant plus avéré que la maison d'édition MAX MILO s'est permis de modifier l'œuvre à plusieurs reprises, sans en informer Madame Rachel CAMPERGUE.

¹ Paris, 4 fév. 1988 : D. 1989. Somm. 49, obs. Colombet

1.2 Sur l'atteinte au droit moral de Madame Rachel CAMPERGUE

L'article L132-11 du code de la Propriété Intellectuelle pose l'interdiction pour l'éditeur d'apporter une quelconque modification à l'œuvre **sans autorisation écrite de l'auteur**.

La jurisprudence est extrêmement ferme sur ce principe et a ainsi considéré que « *l'éditeur qui a enlevé deux passages de l'ouvrage, [...] pour les rejeter en fin de volume [...] méconnaît le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre [...] ; précisant que l'exploitant aurait dû solliciter l'autorisation d'effectuer le changement approprié* »². Les tribunaux ont également jugé que l'éditeur « *commet également une faute [en publiant] à l'insu de l'auteur un condensé de l'ouvrage [...] ; rejetant l'argument de l'exploitant mettant en avant le fait qu'il désirait faciliter la lecture de l'ouvrage principal* »³.

En l'espèce, la maison d'édition MAX MILO a procédé à des modifications notamment sur la partie scientifique de l'ouvrage dénaturant alors l'œuvre de Madame Rachel CAMPERGUE. Ma cliente a été contrainte de faire de nouvelles corrections afin que son travail ne soit pas décrédibilisé auprès de la communauté scientifique, public restreint et expert, ce qui démontre le peu de respect et d'intérêt apporté à l'œuvre de ma cliente.

Les coupes auxquelles il a été procédé sans l'aval de ma cliente constituent une faute très grave à l'égard de ma cliente et une atteinte grave à l'œuvre qui se trouve ainsi mutilée.

Ceci établi la réelle mauvaise foi de la maison d'édition MAX MILO, qui en tant que professionnel de l'édition ne peut ignorer les dispositions afférentes au droit d'auteur, ainsi que celles du code civil. A cet égard, l'article 1134 du code civil, prévoit que les obligations « *doivent être exécutées de bonne foi* » et les tribunaux ont considéré que « *le manquement à la bonne foi est incompatible avec le maintien de la relation de confiance devant présider au contrat d'édition* »⁴

Il est donc indéniable que le droit moral de Madame Rachel CAMPERGUE a été violé et que par conséquent la maison d'édition MAX MILO n'a pas exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi, justifiant la résiliation du contrat d'édition, confirmé par l'inexécution de l'obligation de reddition des comptes afférente à la maison d'édition MAX MILO.

² Paris, 7 juin 1982 : D. 1983. IR 97, obs. Colombet ; RIDA oct. 1982, p. 177.

³ Paris, 6 juin 1979 : D. 1981. IR 85, obs. Colombet ; JCP 1980. IV. 232. ; Paris, 16 janv. 2008 : RTD com. 2008. 318, obs. Pollaud-Dulian

⁴ Paris, 9 sept 1998 : JCP 99, II, 10181, note A. Lucas ; Cass. 1^{ère} civ. 11 janv. 2000 : JCP 2000, IV, 1321 ; Bull. civ. I, n°6

II- Sur l'obligation de reddition des comptes des Editions MAX MILO

L'article L132-13 du code de Propriété Intellectuelle prévoit que « *l'éditeur est tenu de rendre compte* » au moins une fois par an.

Pour l'année 2011, la maison d'édition MAX MILO a certes communiqué à Madame Rachel CAMPERGUE le relevé de ses droits, mais n'a pas jugé utile de justifier la somme de 1774,38€ déduite de sa rémunération, ayant pour conséquence de mettre à la charge de ma cliente le paiement de la somme de 454,15€ en faveur de la maison d'édition MAX MILO.

Or l'article L132-14 du code de Propriété Intellectuelle précise que « *l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.* »

La maison d'édition MAX MILO a seulement indiqué sur le relevé des droits pour l'année 2011 que la somme déduite des droits de Madame Rachel CAMPERGUE correspondait à des « *corrections de mise en pages à charge de l'auteur* », sans répondre au courrier de Madame Rachel CAMPERGUE du 19 juin 2012 demandant des justifications à ce sujet. Il est d'autant plus surprenant de constater cette mention, qu'il est indiqué dans le contrat d'édition parmi les **prérogatives de l'éditeur**, le droit de déterminer « *les formats, présentation et prix de vente des volumes, ainsi que les dates de mise en vente et l'importance des tirages.* »

Il ressort donc des termes du contrat d'édition, que la mise en page est une prérogative de l'éditeur, qui ne peut donc être de bonne foi mis à la charge de l'auteur.

La mauvaise foi de l'éditeur MAX MILO est également certaine au vue de l'absence de reddition des comptes pour l'année 2012. Les tribunaux sanctionnent cette inexécution par la résiliation, notamment en cas de « *manquement ayant causé un préjudice certain à l'auteur, d'une particulière gravité, dans la mesure où celui-ci n'a jamais pu remarquer la faiblesse de la diffusion de l'œuvre* »⁵, et par l'attribution de dommages et intérêts « *pour un cas où l'auteur avait déjà perçu une avance représentant les trois quarts des sommes dues au jour de l'assignation.* »⁶

La jurisprudence reconnaît même qu'il s'agit d'une « *résiliation judiciaire du contrat d'édition aux torts de l'éditeur* »⁷ en cas de non respect par l'éditeur des obligations légales de reddition et de justification des comptes.

En l'espèce la maison d'édition MAX MILO n'a pas respecté son obligation de reddition des comptes, et n'a pas versé à Madame Rachel CAMPERGUE la rémunération qui lui est due pour la vente de son ouvrage pour 2011 et 2012.

⁵ TI Paris, 2 juin 1981 : RIDA oct. 1981, p. 216 ; Paris, 9 nov. 1988 : D. 1990. Somm. 57, obs. Colombet ; Cah. Dr. Auteur, avr. 1989, p.12 ; TGI Paris, 4 fév. 2003 : Légipresse 2003, n°202, I, p.79

⁶ TGI Paris, 9 nov. 1976 : RIDA juill. 1977, p.179 ; Paris, 19 oct. 1979 : RIDA avr. 1980, p. 160 ; 21 janv. 1988 : Cah. Dr. Auteur, juin 1988, p. 19.

⁷Paris, 28 sept. 1988 : Cah. Dr. Auteur. 1988, n°10, p.20

III- Sur le préjudice subi par Madame Rachel CAMPERGUE

Le préjudice subi par Madame Rachel CAMPERGUE est considérable. Il se décompose en un préjudice matériel et moral.

3.1 Sur le préjudice matériel

Le préjudice matériel tient au fait que Madame Rachel CAMPERGUE n'a pas eu les justifications demandées quant au relevé des comptes pour l'année 2011 et qu'elle n'a eu aucun relevé de ses droits pour l'année 2012.

3.2 Sur le préjudice moral

L'attitude irrespectueuse et méprisante qu'a subi Madame Rachel CAMPERGUE de la part de la maison d'édition MAX MILO porte directement atteinte à sa considération et son honneur, ainsi qu'à son droit moral.

Madame Rachel CAMPERGUE a subi un réel préjudice moral du fait de l'atteinte à l'intégrité de son œuvre, d'autant plus par un professionnel de l'édition.

Le préjudice moral est également caractérisé par la mauvaise foi dont a fait preuve la maison d'édition MAX MILO dans l'exécution voire l'inexécution des ses obligations contractuelles et légales.

En conséquence de ce qui précède, Madame Rachel CAMPERGUE met en demeure la maison d'édition MAX MILO dans un délai de :

- **Sept (7) jours à compter de la réception de la présente de m'adresser un courrier de confirmation de la résiliation du contrat d'édition liant Madame Rachel CAMPERGUE à votre maison d'édition**

Et :

- **Lui présenter un relevé de ses droits (y compris numériques) pour l'année 2012 et de lui fournir toutes les justifications propres à établir l'exactitude des comptes pour l'année 2011**
- **La dédommager d'un montant de 5000 € (cinq mille euros) pour le préjudice matériel et moral qu'elle subit du fait de l'exécution de mauvaise foi et inexécution de vos obligations contractuelles**
- **La dédommager d'un montant de 700€ (sept cent euros) au titre du remboursement de mes honoraires.**

En l'absence d'un tel règlement amiable dans le délai susvisé, ma cliente n'aura pas d'autres alternatives que de vous attraire devant les juridictions compétentes afin de faire valoir et recouvrer ses droits légitimes, ainsi que de se faire dédommager de manière conséquente.

Vous pouvez me répondre par le biais de votre conseil habituel.

Dans l'attente de vous lire ou vous entendre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations cordiales.

Pierre Lautier
Avocat à la Cour

BORDEREAU DE PIECES

- Pièce n°1 : Contrat d'édition
- Pièce n°2 : Mails échangés entre Madame Rachel CAMPERGUE et la maison d'édition MAX MILO
- Pièce n°3 : Lettre recommandée de Madame Rachel CAMPERGUE du 8 août 2011
- Pièce n°4 : Relevé des droits de Madame Rachel CAMPERGUE pour 2011
- Pièce n°5 : Courrier LRAR de Madame Rachel CAMPERGUE du 19 juin 2012